

CCAS DE SAINT PIERREVILLE

EHPAD Les Myrtilles

PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

Le service de portage de repas a pour but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 70 ans, des personnes reconnues handicapées et aux personnes à mobilité réduite sous certaines conditions.

Article 1 – Conditions d’attribution

- L’usager doit résider sur le territoire de la Commune de Saint Pierreville, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l’EHPAD ;
- Etre (âgé) de plus de 70 ans ;
- Sans condition d’âge sur présentation d’un certificat médical.

Article 2 – L’Inscription

Les personnes utilisatrices du service doivent :

- Prendre connaissance de la présente charte et en accepter les conditions ;
- Signer la convention.

Article 3 – La commande

Les réservations et annulations se font à l’EHPAD les Myrtilles au 04.75.66.61.46 (de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00) du lundi au vendredi.

Il est demandé de signaler au plus tôt tout changement prévisible.

Tout repas sera facturé, sauf pour des raisons médicales et sur présentation d’un justificatif médical.

Article 4 – Les repas

Les repas sont confectionnés par le service de restauration de l’EHPAD les Myrtilles.

Les repas sont composés :

- D'un potage
- D'une entrée
- D'un plat et sa garniture
- D'un fromage
- D'un dessert

Le pain est fourni avec les repas. Les boissons ne sont pas comprises.

Les repas sont conditionnés en barquettes individuelles et peuvent être réchauffés au micro-ondes.

Article 5 – La livraison

La livraison s'effectue en liaison chaude en respectant rigoureusement les règles d'hygiène et HACCP par un agent de la résidence les Myrtilles.

Les repas sont transportés dans des valisettes hermétiques, et sont livrés à domicile tous les jours de la semaine, Il n'y a pas de livraison le week-end et jours fériés.

La présence du bénéficiaire pour réceptionner les repas est indispensable. En cas d'absence lors du passage de l'agent de livraison, l'utilisateur s'engage à en informer l'EHPAD, et le cas échéant, les repas seront déposés.

Article 6 – Facturation

La facturation est mensuelle. Le montant de la facture est déterminé par le nombre de repas commandés. Le paiement se fait à l'ordre du Trésor Public.

Le tarif des repas est révisé annuellement, sauf variation exceptionnelle des prix, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Article 7 – Information

Le service de portage de repas permet un contact régulier avec les usagers et facilite le maintien à domicile.

L'agent de portage aura également pour rôle de signaler toute difficulté rencontrée (personnes ne s'alimentant pas ou très peu, aliments non consommés).

Si besoin la famille pourra être informée et, en cas d'urgence l'agent de portage alertera les services de secours.

Ce service est autorisé annuellement par agrément des services d'hygiène et sanitaires du département de l'Ardèche.

Saint Pierreville le,

Le Bénéficiaire
M(me)

Henry HERDT,
Le Directeur de l'EHPAD